

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.903 du 31 août 2011

A. 197.862/XV-1356

En cause : **la s.p.r.l. AYCO**,
ayant élu domicile chez
Mes B. VAN HAELST et P. THIELEMANS, avocats,
boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 octobre 2010 par la s.p.r.l. AYCO, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 3 mai 2010 par le Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale, qui en application de l'article 173 du CoBAT tient lieu de décision de refus du Gouvernement de la Région d'octroi d'un permis d'urbanisme relatif au bien sis boulevard Anspach, 49 et visant à changer l'utilisation du commerce en snack et à transformer la devanture commerciale;

Vu l'arrêt n° 209.387 du 1^{er} décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'absence de mémoire en réponse notifiée à la partie requérante le 18 mars 2011;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 16 juin 2011, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que l'une d'elles ne demande dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY